



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE  
VALROTALYS de respecter l'article R512.39.1 du code  
de l'environnement suite à la cessation de son ancien  
établissement situé à NIEPPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, pré -  
fet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des  
Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Violaine DÉMARET, en  
qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 septembre 2009 modifié à la société HELIOLYS pour  
l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune de NIEPPE à l'adresse suivante, zone  
industrielle des Trois Tilleuls, concernent notamment la rubrique 2450-2-a de la nomenclature des  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 juillet 2011 à la société H2DLys, suite à la reprise des activités  
précédemment exercées par la société HELIOLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant la reprise par la société ROTO ALBA des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société H2DLys ;

Vu le donner-acte du 4 août 2016 autorisant la reprise par la société VALROTALYS des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société ROTO ALBA ;

Vu la liquidation judiciaire annoncée le 8 janvier 2019 et la nomination de Maître THEETTEN comme liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport en date du 5 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis au liquidateur judiciaire en date du 5 juillet 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du liquidateur judiciaire, formulées par courrier, en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 17 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Présence de beaucoup de Grands Réservoirs Vrac (GRV) pleins sur le site. Ils sont remplis pour la plupart de déchets liquides
- La rotative remplie de fluides est encore présente sur site
- Présence de gros sacs remplis de déchets (notamment du charbon actif utilisé dans le recyclage du toluène).
- Présence de plusieurs bidons vides souillés
- Présence de bidons pleins de produits nécessaires à l'exploitation de l'activité d'héliogravure
- Présence de bobine de papier
- Présence d'encre dans les cuves
- Une porte donnant vers l'extérieur ne ferme plus

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du code de l'environnement et notamment son article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui stipule :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;  
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALROTALYS de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société VALROTALYS dont le liquidateur judiciaire est maître THEETTEN , 35/37 Rue Roger Salengro, 62000 ARRAS, exploitant une installation d'impression d'héliogravure (rubrique n° 2450 de la nomenclature des installations classées) situé Z.I des Trois Tilleuls 59850 NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- -Évacuation des Grands Réservoir Vrac (GRV)
- -Dépollution de la rotative avant démontage et élimination ou valorisation
- -Évacuation des gros sacs remplis de déchets (notamment du charbon actif utilisé dans le recyclage du toluène)
- -Évacuation de tous les bidons vides souillés
- -Évacuation des bidons pleins de produits nécessaires à l'exploitation de l'activité d'héliogravure.
- -Évacuation des bobines de papier
- -Évacuation de l'encre dans les cuves
- -Réparation de la porte endommagée

Toutes ces prescriptions sont à respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets doivent être éliminés dans des établissements habilités à recevoir des déchets dangereux et les bordereaux de suivi de déchets dangereux seront tenus à disposition de l'Inspection.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ( <http://nord.gouv.fr/icpe> ) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 AOUT 2019**

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

